



# ÉCOLE SECONDAIRE MONT-ROYAL

## NORMES ET MODALITÉS

**2024-2025**

*Les membres du comité en 2024-2025: Bertrand Dussault, Isabelle Gauthier, Émilie Bossée et Maya Mitri, avec la participation de Frédéric Prud'Homme.  
Mise à jour du 22 novembre 2024 au 11 décembre 2024*

## 1<sup>er</sup> aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.</b></p>	<p>1.1. Pour tenir compte du <i>Programme de formation</i>, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :</p> <p>1.1.1 Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et non disciplinaires, la progression des apprentissages lorsqu'il y en a une, les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle. Les apprentissages à prioriser ont été sélectionnés par le MÉQ à partir de la progression des apprentissages, le cas échéant.</p> <p>1.1.2 Pour l'évaluation : les échelles des niveaux de compétence du MÉQ demeurent un outil de référence à privilégier. L'apprentissage tient compte des éléments particuliers du programme international (approches de l'apprentissage, contextes mondiaux, profil de la communauté d'apprentissage, service-action et objectifs spécifiques à chaque groupe-matière). Pour les évaluations ciblant les critères de l'IB, les enseignants sont tenus d'utiliser les descripteurs des guides de l'IB en vigueur selon le niveau des élèves.</p> <p>1.2 Dans tous les programmes, l'évaluation est planifiée en référence au Programme de formation de l'école québécoise du MÉQ et au Programme d'éducation intermédiaire (PÉI) du Baccalauréat international (IB). Ils tiennent compte des critères établis dans les cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>Les catégories de compétences des approches de l'apprentissage sont: communication, recherche, autogestion, dimension sociale et pensée.</p> <p>Les contextes mondiaux IB sont : identités et relations, orientation dans l'espace et dans le temps, expression personnelle et culturelle, innovation scientifique et technique, mondialisation et durabilité, et équité et développement.</p> <p><b>À la troisième étape<sup>1</sup></b>, une modalité d'application permettra de faire des commentaires sur une des quatre compétences non disciplinaires (<i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer ou travailler en équipe</i>)<sup>2</sup>.</p>

<sup>1</sup> Instruction annuelle 2024-2025 :

<https://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/la-formation-generale-des-jeunes-instruction-annuelle/>

<sup>2</sup> Voir ANNEXE I

<p><b>2. La différenciation<sup>3</sup> de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</b></p>	<p>2.1 Les enseignants mettent en application le plan d'intervention de l'élève ou toute autre recommandation à la suite de l'analyse du profil de l'élève.</p> <p>2.2 Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié (article 19 <i>Loi sur l'instruction publique</i><sup>4</sup>).</p>	<p>Voir les <i>Procédures lors des évaluations</i><sup>3</sup>.</p> <p>Puisque l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie, il a notamment le droit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sélectionner les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié ;</li> <li>2. choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves, en se basant sur les progrès réalisés.</li> </ol>
---	--	--

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>3. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant.</b></p> <p>(Orientations 6 et 7, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, p. 19 à 22)<sup>5</sup></p>	<p>3.1 Les membres par niveau établissent une planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents. Cette <u>planification</u> comporte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les connaissances et les compétences disciplinaires ;</li> <li>- les critères d'évaluation de l'IB ciblés;</li> <li>- les outils d'évaluation et de consignation utilisés;</li> <li>- la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières;</li> <li>- les compétences non disciplinaires (transversales).</li> </ul>	<p>L'enseignant utilise les critères d'évaluation propres à son groupe de matières (tous les aspects de tous les critères doivent être évalués au moins deux fois par année). Ces critères se retrouvent dans les guides des matières de l'IB.</p> <p>Les grilles d'évaluation IB doivent être présentées aux élèves lors de l'apprentissage et des évaluations.</p> <p>L'enseignant utilise quelques moyens formels, par exemple : test, dictée, examen, rapport de laboratoire, SÉ, SAÉ, grille d'observation, carnet d'apprentissage, liste de vérification, entrevue, journal de bord, dossier anecdotique, etc. (article 19 de la <i>LIP</i>).</p>

<sup>3</sup> <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/pfeq/ressources-pedagogiques/Differenciation-pedagogique.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>

<sup>5</sup> [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf)

	<p>Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents (plans de cours présentés aux parents durant la 1<sup>re</sup> rencontre en septembre et disponibles sur le site web de l'école).</p> <p>L'enseignement de la méthodologie doit être enseigné à chaque année, dans toutes les matières. Toutefois, le projet personnel en cinquième secondaire sera inscrit au bulletin des élèves comme étant un cours de méthodologie.</p> <p>3.2 Les membres de l'équipe-niveau se rencontrent lorsque nécessaire pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.</p> <p>3.3 Les enseignants sont appelés à consulter SPI des élèves provenant de l'accueil et/ou ayant un PIA.</p> <p>3.4 À partir de la planification globale des membres de l'équipe-niveau, l'enseignant établit sa propre planification de l'apprentissage et de l'évaluation, incluant ses intentions pédagogiques reliées aux situations d'apprentissage et d'évaluation (article 22 de la <i>LIP</i>).</p>	<p>Au besoin, l'enseignant dirige l'élève vers des activités de remédiation (récupérations, ateliers divers, enseignants-ressources, etc). L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise les adaptations concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p> <p>Dans certains cas, des périodes sont réservées pour les évaluations spécifiques à l'IB ou au programme du MÉQ permettant aux élèves d'accomplir une même tâche au même moment (blocage horaire).</p> <p>En 5<sup>e</sup> secondaire, le résultat de méthodologie (note du projet personnel en pourcentage) offre 2 unités.</p> <p>La planification doit tenir compte de la progression des apprentissages du MÉQ<sup>6</sup>.</p> <p>La liste confidentielle de ces élèves est transmise par la direction.</p> <p>Les enseignants d'un même groupe-matière mettent à jour la DGGM (description générale des groupes de matières) dont la lecture doit se faire par groupe-matière et par niveau pour assurer une planification globale et complète de tous les éléments du PÉI.</p> <p>L'intention pédagogique comporte entre autres les éléments suivants : compétences disciplinaires et non disciplinaires (transversales) ciblées, critères d'évaluation retenus, contexte de réalisation, outils d'évaluation utilisés et participation prévue de l'élève à son évaluation. (Voir "Cadres d'évaluation des apprentissages du primaire et du secondaire"<sup>7</sup>).</p>
--	---	---

<sup>6</sup> <https://www.education.gouv.qc.ca/references/programmes-detudes-et-progression-des-apprentissages>

<sup>7</sup> <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/epreuves-ministerielles-evaluation-apprentissages/cadres-evaluation/primaire-secondaire>

## 2<sup>e</sup> aspect : Prise d'information et interprétation

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>4. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.</b></p>	<p>4.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves dans les activités régulières de la classe.</p> <p>4.2 En cours d'apprentissage, l'élève peut être partie prenante à la prise d'information.</p> <p>4.3 Tous les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français ont droit au dictionnaire de leur langue seconde en classe ordinaire tant et aussi longtemps que l'élève en a besoin durant sa scolarité, au tiers-temps seulement s'ils utilisent le dictionnaire de leur langue seconde ainsi qu'au soutien linguistique de manière systématique.</p>	<p>La prise d'information est en cohérence avec la planification globale.</p> <p>Des moyens comme l'autoévaluation ou la co-évaluation pourraient être utilisés par l'élève afin de se situer par rapport à ses apprentissages.</p> <p>Voir Info-Sanction 21-22-18 (ANNEXE II).</p>
<p><b>5. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.</b></p>	<p>5.1 L'enseignant recourt à des moyens spontanés (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.</p> <p>5.2 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification.</p> <p>5.3 Les grilles d'évaluation, les canevas d'observation, etc. sont élaborés en tenant compte des cadres d'évaluation des apprentissages qui, eux, renvoient au PFÉQ et à la progression des apprentissages et aux critères d'évaluation de l'IB.</p> <p>5.4 Lors de la prise d'information, l'enseignant tient compte des besoins des élèves pour la réalisation des tâches, tout en tenant compte du profil et du plan d'intervention.</p>	<p>Article 19, alinéa 1 et 2 de la <i>LIP</i>; Article 22 de la <i>LIP</i>.</p>
<p><b>6. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages du</b></p>	<p>6.1 Les membres des équipes disciplinaires se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages du PFÉQ, des guides pédagogiques des matières de l'IB</i>, en précisant des indices observables (grille clarifiée écrite ou verbale).</p>	<p>Une normalisation doit être faite à l'intérieur des groupes-matières.</p> <p>De plus, des rencontres de normalisation pour une interprétation commune des critères d'évaluation du</p>

<p><b>MÉQ<sup>8</sup> et des critères de l'IB.</b></p>	<p>6.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées.</p> <p>6.3 Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur la maîtrise et la mobilisation des connaissances des élèves.</p>	<p>projet personnel de 5<sup>e</sup> secondaire sont faites annuellement. Réf. <i>Guide des projets</i><sup>9</sup>.</p> <p>(Voir "Cadres d'évaluation des apprentissages du primaire et du secondaire"<sup>10</sup>).</p>
--	---	--

### 3<sup>e</sup> aspect : Jugement

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>7. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</b></p>	<p>7.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes.</p> <p>7.2 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve (épreuve ministérielle), de l'article 470 (possibilité du ministre de réviser des résultats aux épreuves ministérielles et de pondérer des résultats d'épreuves internes des CSS dans les matières où il impose des épreuves), ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15.</p>	<p>L'enseignant doit avoir recueilli et consigné dans <i>Mozaik</i> <u>plus d'une donnée</u> par étape pour le programme ministériel.</p> <p>Dans le cas de l'enrichissement du français et de l'anglais, l'enseignant doit avoir recueilli <u>au moins deux résultats</u> d'évaluation par année. Au moins un de ces résultats doit être consigné avant la fin de la 2<sup>e</sup> étape.</p> <p>Pour les notes IB, l'enseignant doit publier les notes pour les parents sans les verser au bulletin.</p> <p>Article 96.15 de la <i>LIP</i>.</p>

<sup>8</sup><https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/epreuves-ministerielles-evaluation-apprentissages/cadres-evaluation/primaire-secondaire>

<sup>9</sup><https://www.ibo.org/fr/programmes/middle-years-programme/curriculum/>

<sup>10</sup>*Ibid.*

	<p>7.3 Les enseignants de mathématiques de la 3<sup>e</sup> secondaire sont en mesure d'orienter les élèves vers une séquence mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.</p>	<p>L'élève de la 3<sup>e</sup> secondaire choisit pour la 4<sup>e</sup> secondaire une des séquences offertes à l'école selon ses aspirations, ses champs d'intérêt et ses aptitudes.</p> <p>Cependant, pour choisir <b>SN</b>, l'élève doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Être en réussite éducative au sommaire dans les matières de base de la 3<sup>e</sup> secondaire.</li> <li>2- Avoir obtenu un résultat d'au moins 75% dans les deux compétences (CD1 et CD2), et ce au moment de l'inscription et jusqu'à la fin de l'année scolaire.</li> </ol> <p>L'élève qui ne rencontre pas la deuxième condition peut faire une demande à la direction afin que son dossier soit étudié pour accéder à <b>SN ou au cours pont SN</b>. Dans ces cas, le jugement professionnel des enseignants de mathématiques sera pris en compte et un comité pédagogique prendra la décision finale.</p> <p>L'enseignement ressource est offert uniquement aux élèves CST 4 et 5 ainsi qu'aux élèves des secondaires 1, 2, et 3.</p> <p>Pour le pont SN4, voir ANNEXE III.</p>
<p><b>8. Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</b></p>	<p>8.1 Les membres de l'équipe-niveau se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages, des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires) du PFÉQ, des critères d'évaluation de l'IB et de l'évolution des compétences non disciplinaires choisies.</p>	<p>Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence.</p>

<p><b>9. Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</b></p>	<p>9.1 À la fin du cycle, l'enseignant utilise – même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées – les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines. Il peut s'appuyer sur les échelles des niveaux de compétences.</p> <p>9.2 À la fin de chaque étape, lorsqu'une quantité suffisante d'informations a été recueillie, l'enseignant porte un jugement en se référant aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>.</p> <p>9.3 Pour l'obtention du DÉSI (SÉBIQ), les élèves doivent avoir préalablement réussi au deuxième cycle, l'espagnol de 3<sup>e</sup> secondaire ou langue tierce, le français enrichi de 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que les activités d'enrichissement de l'anglais de 5<sup>e</sup> secondaire.</p> <p>Les élèves doivent aussi réussir un cours de mathématiques de 5<sup>e</sup> secondaire, un cours de sciences de 5<sup>e</sup> secondaire, les cours <i>Monde contemporain</i> et <i>Éducation financière</i> ainsi que le <i>Projet personnel</i>. Ils doivent aussi satisfaire aux exigences du service-action.</p> <p>Les élèves ayant réussi le PP et répondu à nos attentes concernant le service-action mais qui auraient échoué une matière peuvent recevoir l'APPÉSI (Attestation de participation au programme d'éducation secondaire internationale) qui est une reconnaissance de leurs études au PÉI.</p> <p>9.4 Les élèves ayant suivi un cours d'été sont classés en fonction de leurs résultats selon les places disponibles.</p>	<p><i>Politique d'évaluation des apprentissages.</i></p> <p>Les enseignants utilisent les critères d'évaluation de l'IB pour évaluer les élèves. Les 4 critères sont utilisés au minimum 2 fois par année pour évaluer les différentes tâches dans chaque cours. Les enseignants doivent inscrire les résultats des évaluations critériées des différents groupes-matières sur le portail <i>Mozaïk</i>. Chacun des critères doit être évalué au moins une fois avant la fin de la deuxième étape.</p> <p>En ce qui concerne l'enrichissement du français et de l'anglais, les enseignants doivent entrer un résultat à au moins deux étapes.</p> <p>Si l'élève n'a pas suivi ou réussi le cours d'espagnol, il doit prouver la réussite d'un cours d'une 3<sup>e</sup> langue à un niveau équivalent à un cours de 4<sup>e</sup> secondaire.</p> <p>L'APPÉSI est offerte sous certaines conditions de la recommandation suite à une analyse du dossier de l'élève par l'équipe de coordination. <i>Guide de gestion de la Sébiq</i><sup>11</sup>.</p>
--	---	--

<sup>11</sup> <https://sebiq.ca/>



## 4<sup>e</sup> aspect : Décision – action

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>10. En cours de cycle, les enseignants analysent les résultats des élèves et ajustent leurs interventions pédagogiques en fonction des besoins révélés par les dits résultats</b></p>	<p>10.1 Outre la différenciation des actions pédagogiques, ces ajustements peuvent prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes : révision avec l'élève de ses stratégies de gestion du temps et du travail, inscription obligatoire de l'élève à des activités systématiques de récupération et /ou orientation vers les services d'orthopédagogie.</p> <p>10.2 Droit de reprise des évaluations: comme l'exige la <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> du MÉQ, notre école reconnaît aux élèves le droit de reprise lors d'une absence à une évaluation, mais à certaines conditions seulement (voir les règlements dans l'agenda: « absence lors d'une situation d'évaluation »).</p> <p>10.3. Processus de révision<sup>12</sup>: En cas de demande de révision de note de la part d'un parent, la direction soumet la demande à l'enseignant à qui l'élève est confié. En cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, la révision sera confiée à un autre enseignant, conformément aux conditions et aux modalités déterminées par règlement du ministre.</p>	<p>Voir la politique des élèves EHDAA du CSSMB<sup>13</sup>.</p> <p>Voir l'agenda « Absence lors d'une situation d'évaluation » p. 8, dans la section <i>Code de vie</i>.</p> <p>L'élève conserve 0 jusqu'au moment où l'enseignant sera en mesure de porter un jugement professionnel.</p> <p>Dans le cas d'absences fréquentes, la direction intervient auprès des élèves et des parents concernés (Voir agenda p. 8, dans la section Mesures d'encadrement possibles).</p> <p>Dans certains cas, l'enseignant pourrait se baser sur d'autres évaluations pour déterminer le résultat de l'élève sans qu'il soit obligé de reprendre une évaluation.</p> <p>Article, 96.15, <i>LIP</i>.</p> <p>(<i>LIP</i> 1-13.3, a. 457.1 par. 4, voir ANNEXE IV et ANNEXE IV).</p>

<sup>12</sup> Voir ANNEXE IV et ANNEXE V

<sup>13</sup> <https://elevescsmbqc.sharepoint.com/sites/sre/Publications/Politique/Politique%20relative%20C3%A0%20l'organisation%20des%20services%20C3%A9ducatifs%20aux%20C3%A9lèves%20handicapés%20ou%20en%20difficulté%20C3%A9ducatifs%20EHDAA>

	<p>10.4 Plagiat: l'élève ayant plagié se verra attribuer la note de « 0 » pour l'évaluation. Si cela compromet la réussite de fin d'année de l'élève dans la matière ou dans l'obtention du diplôme, une reprise sera proposée entre la fin de l'année scolaire et la rentrée scolaire suivante (du 25 juin au 28 août 2025). La note sera alors ajustée lors de l'émission d'un nouveau relevé de notes au mois d'août.</p> <p>Au moment qu'il juge approprié, l'enseignant saisit le matériel de l'élève soupçonné de plagiat et produit un rapport écrit afin de le remettre à la direction.</p> <p>Le responsable avise d'abord la direction de niveau de la situation et par la suite, les parents de l'élève.</p>	<p>Voir notre politique dans l'agenda 2024-2025, p.12 et des pages 12 à 14 du guide méthodologique de l'école.</p> <p>Pour le projet personnel, les précisions pour le plagiat sont inscrites à la page 28 du guide du projet personnel.</p>
--	---	--

## 5<sup>e</sup> aspect : Communication

Normes	Modalités d'application	Précisions
<p><b>11. La planification annuelle est présentée aux parents en début d'année.</b></p>	<p>11.1 Lors de la première rencontre des parents, l'équipe-école présente aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la planification annuelle de chaque matière;</li> <li>• les renseignements sur les programmes d'études;</li> <li>• s'il y a lieu, des règlements propres à certaines matières.</li> </ul>	<p>Rencontre de la rentrée en septembre.</p>
<p><b>12. Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin, peuvent être variés.</b></p>	<p>12.1 La première communication écrite autre qu'un bulletin renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p>	<p>La première communication doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre (Régime pédagogique, art. 29).</p> <p>Les matières enseignées à moins de 4 périodes par cycle ne sont pas tenues de faire la première communication.</p> <p>Communication IB : Les résultats sur 8 de l'évaluation de chacun des critères A,B,C et D des groupes de matières du PÉI sont publiés sur le portail Mozaïk. Chacun des critères doit être évalué au moins une fois avant la fin de la deuxième étape.</p>

	<p>12.2 Dans le cas des élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les performances laissent craindre qu'ils n'atteindront pas le seuil de réussite;</li> <li>● les comportements ne sont pas conformes au code de vie;</li> <li>● les renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention.</li> </ul> <p>L'enseignant fait connaître aux parents de ces élèves la situation réelle de ceux-ci quant aux développements de ses compétences une fois par mois. Pour ce faire, il peut procéder de plusieurs manières, notamment par une note à l'agenda, par un appel téléphonique, par une invitation à le rencontrer, par la publication des résultats des travaux et évaluations sur le portail <i>Mozaïk</i>, par l'envoi d'un courriel aux parents. L'enseignant doit garder des traces de toutes les communications avec les parents de ces élèves dans ses dossiers.</p> <p>12.3 Des rencontres formelles entre les parents et les enseignants sont prévues à l'horaire afin que ces derniers puissent leur rendre compte du développement des compétences et du comportement de leurs élèves.</p>	<p>Article 29.2 Régime pédagogique.</p>
<p><b>13. Pour les matières présentant des résultats détaillés, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une évaluation communiquée dans le bulletin au moins deux fois par année</b> (Régime pédagogique, article 29.1. et 29.2)</p>	<p>13.1 Les membres de l'équipe-école se donnent la possibilité d'ajouter au bulletin des commentaires qui soutiennent l'appréciation.</p> <p>13.2 En prévision de la sanction des études, l'équipe-école préconise les épreuves préparées par le centre de services scolaire à des fins d'évaluation lorsqu'elles sont disponibles.</p>	<p>L'enseignant communique la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire tel que spécifié dans la planification.</p> <p>Lorsqu'une épreuve de fin d'année est rendue disponible par le CSSMB, les enseignants du niveau précédent une matière évaluée par le Ministère de l'éducation doivent administrer l'épreuve à leurs élèves.</p> <p>Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence.</p>

<p><b>14. Les compétences non disciplinaires précisées dans le Régime pédagogique et ciblées par les enseignants de l'école font l'objet d'une appréciation à la dernière étape.</b></p>	<p>14.1 Les enseignants choisissent des commentaires formatifs pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non disciplinaires.</p>	<p>Voir ANNEXE I.</p>
<p><b>15. En regard des résultats de l'élève, la décision prise par la direction quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve sur le bulletin.</b></p>		<p>Seulement sur le bulletin du 1<sup>er</sup> cycle</p> <p><i>Réf. : Régime pédagogique, Sanction des études.</i></p>

## ANNEXE I

Tableau des compétences non disciplinaires à évaluer par les équipes-matières<sup>14</sup>

Étape 3 <sup>15</sup>		
	MATIÈRE	COMPÉTENCE À ÉVALUER
Année 2021-2022	Sciences	Organiser son travail
Année 1 - 2022-2023	Univers social	Exercer son jugement critique
Année 2 - 2023-2024	Anglais	Savoir communiquer
Année 3 - 2024-2025	Education physique	Travailler en équipe
Année 4 - 2025-2026	Culture et citoyenneté québécoise / Espagnol + Mathématiques	Exercer son jugement critique / Savoir communiquer + Organiser son travail
Année 5 - 2026-2027	Musique et Arts + Français	Travailler en équipe / Savoir communiquer

<sup>14</sup> Étant donné qu'en 2024-2025, l'Instruction annuelle permet l'évaluation d'une seule compétence non disciplinaire, les matières CCQ et Espagnol ont été retirées.

<sup>15</sup> L'Instruction annuelle 2024-2025 prévoit un jugement à la 3e étape.

<b>Année 6 - 2027-2028</b>	Sciences + Univers social Mathématiques	Organiser son travail / Exercer son jugement critique
<b>Année 7 - 2028-2029</b>	Anglais + Éducation physique	Savoir communiquer / Travailler en équipe
<b>Année 8 - 2029-2030</b>	Culture et citoyenneté québécoise / Espagnol + Mathématiques	Exercer son jugement critique /Savoir communiquer + Organiser son travail

## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

### OBJET

UTILISATION DU DICTIONNAIRE BILINGUE EN CONTEXTE D'ÉPREUVE MINISTÉRIELLE

### MESSAGE

Cette Info-Sanction remplace le 5<sup>e</sup> paragraphe de la section 4.3.9 du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles – Édition 2015.

Les organismes scolaires peuvent autoriser l'utilisation de dictionnaires bilingues (traduction mot à mot, sans définition) lors des épreuves ministérielles pour les élèves suivants, selon leurs besoins :

- Les élèves bénéficiant ou ayant bénéficié de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou de soutien linguistique d'appoint en français (SASAF / SLAF).
- Les élèves dont le français n'est pas la langue maternelle ou la langue d'usage, tel que déclaré dans le système Charlemagne.
- Les élèves issus de l'immigration, dont le français est la langue maternelle ou la langue d'usage déclarée dans le système Charlemagne, sans toutefois que l'élève en ait une connaissance suffisante pour poursuivre ses apprentissages exclusivement en français.

Pour y avoir droit lors des épreuves ministérielles, l'élève doit avoir fait l'utilisation d'un dictionnaire bilingue en cours d'apprentissage et dans des contextes d'évaluation similaires.

Éléments dont il faut tenir compte lorsque l'utilisation du dictionnaire bilingue est autorisée :

- Il peut être autorisé tant et aussi longtemps que l'élève en a besoin durant sa scolarité.
  - Il est possible de permettre l'utilisation de deux dictionnaires bilingues lorsque le dictionnaire de la langue maternelle, langue d'usage ou langue du choix de l'élève vers le français n'est pas disponible.
  - Compte tenu du temps requis pour l'utilisation du dictionnaire, il est recommandé d'accorder du temps supplémentaire à l'élève.
  - L'utilisation du dictionnaire bilingue et l'ajout de temps supplémentaire (qui découle uniquement de cet usage) n'ont pas à faire l'objet d'un plan d'intervention.
- 
- Lorsque nécessaire le temps supplémentaire doit être appliqué de la façon suivante :
    - Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises afin que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner et au cours des pauses.
    - Pour l'élève bénéficiant de temps supplémentaire dans le cadre d'un plan d'intervention, il est possible de faire une demande particulière de mesure d'adaptation à la Direction de la sanction des études pour demander l'autorisation de prolonger de plus du tiers du temps normalement alloué aux épreuves ministérielles.



## ANNEXE III

### Cours pont SN4

Un élève qui est en CST (en début de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire) peut s'inscrire au cours pont SN4. Cependant, pour choisir le pont SN, l'élève doit :

- Assister à la séance d'information sur le cours pont SN.
- Réussir le test de classement.
- Respecter le contrat d'engagement.

Un élève peut abandonner le cours pont SN jusqu'à la fin de la deuxième étape. Dans le cas contraire, l'élève devra passer l'épreuve ministérielle SN4 et la note apparaîtra sur le relevé ministérielle.

L'élève reste dans la séquence choisie jusqu'à la fin du secondaire à moins de faire le pont **SN** ou la passerelle **CST**. L'élève de la 4<sup>e</sup> secondaire qui échoue la séquence **SN** sera classé dans la séquence **CST** l'année suivante. Un élève qui souhaite passer de SN à CST pour l'année scolaire suivante doit déclarer son intention avant le 30 juin de l'année en cours. L'élève doit avoir obtenu les unités de CST de la 4<sup>e</sup> secondaire pour faire la séquence de mathématique CST de la 5<sup>e</sup> secondaire.

## ANNEXE IV

### **Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat<sup>16</sup>.**

A.M., 2022 Arrêté numéro 2022-005 du ministre de l'Éducation en date du 12 août 2022 Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) Édifiant le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat Le ministre de l'Éducation, Vu le paragraphe 4° de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettant au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat prévue à l'article 96.15 ou 110.12; Vu la publication à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 30 mars 2022 d'un projet de Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication; Considérant qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications; Arrête ce qui suit: Le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 12 août 2022

Le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge

(LIP 1-13.3, a. 457.1 par. 4)

#### **Article 1.**

Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

#### **Article 2.**

---

<sup>16</sup> GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 31 août 2022, 154e année, no 35, partie 2 (pp. 5867-5868), <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=78268.pdf>

L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.

### **Article 3.**

La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat.

Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.

Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

### **Article 4.**

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'élève;
- 2° le nom de l'enseignant;
- 3° le code ou le titre du cours ou la matière concernée;
- 4° l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
- 5° les motifs justifiant la demande;
- 6° les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.

### **Article 5.**

Le directeur de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant.

#### **Article 6.**

Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.

#### **Article 7.**

L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents.

Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour donner le résultat ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

#### **Article 8.**

S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental.

Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent.

L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

### **Article 9.**

Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au troisième alinéa de l'article 8.

### **Article 10.**

Le résultat, obtenu à la suite d'une demande de révision, est définitif.

### **Article 11.**

L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément au troisième alinéa de l'article 8 dans un délai permettant l'exercice des droits prévus par le présent règlement.

### **Article 12.**

L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.

Le formulaire doit contenir le texte du deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement.

### **Article 13.**

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec). Il ne s'applique toutefois pas aux résultats obtenus à partir de cette date aux fins de l'année scolaire précédente.

## ANNEXE IV

### DEMANDE DE RÉVISION D'UN RÉSULTAT

NOM DE L'ÉLÈVE

NOM DE L'ENSEIGNANT

CODE OU TITRE DU COURS OU MATIÈRE CONCERNÉE

ÉVALUATION ou PARTIE DE L'ÉVALUATION ou du RÉSULTAT CONCERNÉ

La révision d'un résultat peut porter sur une évaluation ou une partie de celle-ci. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations. La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

## MOTIFS JUSTIFIANT LA DEMANDE

Vous pouvez fournir des pièces justificatives au soutien de la demande (y compris l'évaluation concernée si elle a été remise)

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur (*élève ou parent*)

\_\_\_\_\_  
Date

- La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat pour le secteur des jeunes, ou dans les 30 jours ouvrables de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.
- La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet.
- La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen.
- La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.
- La demande de révision de résultat dûment complétée doit être acheminée à la direction de l'établissement fréquenté par l'élève.

*Référence : Règlement sur les conditions et les modalités applicables à la révision d'un résultat - 31 août 2022*